Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2018
(OR. en)

7043/18

FIN 224
COMPET 149
IND 75
RECH 102

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	6609/18 FIN 176 COMPET 116 IND 62 RECH 86
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Instruments de garantie de prêts financés par l'Union européenne: des résultats positifs, mais un ciblage des bénéficiaires et une coordination avec les dispositifs nationaux à améliorer" (adoptées le 12/03/2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Instruments de garantie de prêts financés par l'Union européenne: des résultats positifs, mais un ciblage des bénéficiaires et une coordination avec les dispositifs nationaux à améliorer", adoptées par le Conseil lors de sa 3604e session tenue le 12 mars 2018.

ANNEXE

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE

LE RAPPORT SPÉCIAL N° 20/2017 DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE INTITULÉ
"INSTRUMENTS DE GARANTIE DE PRÊTS FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE: DES RÉSULTATS POSITIFS, MAIS UN CIBLAGE DES BÉNÉFICIAIRES ET UNE COORDINATION AVEC LES DISPOSITIFS NATIONAUX À AMÉLIORER"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

– RAPPELANT que le Conseil européen est convenu de lancer un nouveau "*plan d'investissement*" prévoyant, compte tenu de l'importance que revêtent les petites et moyennes entreprises (PME) pour l'économie, en particulier en termes de création d'emplois et d'innovation, des mesures destinées à soutenir le financement des PME, en particulier les investissements dans les pays où le chômage des jeunes est élevé[1];

– RAPPELANT les conclusions du Conseil "Compétitivité" de mai 2016, en particulier le point 10, dans lesquelles le Conseil insistait sur l'importance économique des PME et des microentreprises, notamment pour la création d'emplois[2];

– CONSTATANT que, dans le cadre du programme de travail pour 2018-2020 qui relève du programme Horizon 2020, il a été décidé de piloter un Conseil européen de l'innovation visant à générer une innovation créatrice de marchés qui contribue à un essor rapide des entreprises européennes, en particulier des PME;

– CONSTATANT que, en 2016, plus de 99 % des entreprises de l'UE étaient des PME, que ces entreprises employaient 93 millions de personnes, soit 67 % du volume total de l'emploi, qu'elles généraient 57 % de valeur ajoutée et 85 % de tous les nouveaux emplois dans le secteur non financier[3];

---

1 Doc. EUCO 104/2/13 REV 2.
2 Doc. 9580/16.
3 Données d'Eurostat.

– NOTANT que les PME sont touchées d'une manière spécifique par des cycles économiques internationaux et qu'elles peuvent constituer un important facteur contracyclique.

– RAPPELANT que, en 2017, 17 %[4] des PME de l'UE ne sont pas parvenues à voir leurs demandes de prêt bancaire pleinement satisfaites, le prêt leur ayant été soit refusé, soit accordé seulement en partie, que la facilité "garanties de prêts"[5] vise à aider les entreprises de petite taille pour accéder à l'emprunt et que la facilité dite "InnovFin" de garantie pour les PME[6] a pour objectif de soutenir les PME détenant un potentiel de recherche, de développement et d'innovation élevé,

1. SALUE le rapport spécial n° 20/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "*Instruments de garantie de prêts financés par l'Union européenne: des résultats positifs, mais un ciblage des bénéficiaires et une coordination avec les dispositifs nationaux à améliorer*"[7];

2. SOULIGNE que les ressources allouées au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques[8] les contributions de l'UE à la facilité "garanties de prêts" et à la facilité "InnovFin" de garantie pour les PME à hauteur de 0,55 milliard d'euros et de 0,88 milliard d'euros respectivement;

3. NOTE que la facilité "InnovFin" de garantie pour les PME et la facilité "garanties de prêts" pourraient être affectées par des faiblesses, par exemple des difficultés à cibler les PME sans accès suffisant au financement; CONSTATE, cependant, que ces instruments ont donné des résultats concrets, notamment en raison de l'effet de levier financier qu'ils exercent, en favorisant l'innovation à haut risque, l'augmentation de la masse salariale et l'accroissement du chiffre d'affaires;

4. SOULIGNE l'importance de la simplification et de la facilité d'accès et que les critères d'éligibilité spécifiques relatifs à la facilité "InnovFin" pour les PME et à la facilité "garanties de prêts" devraient quand même permettre d'utiliser ces instruments et, partant, soutenir la création d'emplois, la croissance économique et l'innovation en Europe;

---

4 Données de la Commission.
5 Règlement (UE) n° 1287/2013.
6 Règlement (UE) n° 1291/2013.
7 Ce rapport spécial est disponible dans toutes les langues officielles sur le site web de la Cour des comptes, à l'adresse suivante: http://eca.europa.eu.
8 Règlement (UE) n° 2015/1017.

5. SALUE l'intention de la Commission, exprimée dans le contexte du rapport, d'améliorer son système d'évaluation et l'évaluation de l'existence de lacunes du marché, notamment en tenant compte d'autres programmes de l'Union, comme les fonds structurels et les fonds d'investissements européens, ainsi que des initiatives des États membres et de la manière dont ils se coordonnent, notamment sur la base d'évaluations ex-ante, d'avis d'experts et des enseignements tirés de l'évaluation ex-post de l'efficacité des instruments et de leur impact sur l'innovation et la recherche à fort potentiel d'excellence;

6. INVITE INSTAMMENT la Commission à tenir compte du rapport spécial n° 20/2017 de la Cour des comptes européenne et des éléments ci-dessus lorsqu'elle proposera de futurs programmes, veillant ainsi à ce que ces instruments particulièrement destinés aux entreprises de petite taille soient renforcés, mieux ciblés et plus largement mis à profit dans tous les États membres.